



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17227

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles, compte tenu de la mise en oeuvre progressive de la réforme des cotisations initiée depuis 1990. Il apparaît globalement que le financement de l'exonération « jeunes agriculteurs » et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité qui passe, déduction faite de la part financée par le relèvement de la cotisation minimale, de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation est ressentie par les agriculteurs comme un désengagement de l'Etat qui voudrait ainsi faire financer par la seule profession, et sans recourir à la solidarité nationale, l'installation des jeunes agriculteurs et les déficits de revenus. Ceci conduirait à une surparité de l'effort professionnel comme à une surparité individuelle, ce qui ne semble pas correspondre aux engagements qui étaient à la base du contrat moral conclu entre le Gouvernement et la profession agricole. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales pour l'année 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général des salariés - les prestations étant différentes - mais en fonction de la situation particulière des caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sanitaire et sociale.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations financant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en oeuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus

professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17227

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3839

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6012